



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°137/2022/ANRMP/CRS DU 30 SEPTEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE PAR L'ENTREPRISE CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T18/2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE SOLAIRE PV FLOTTANTE DE KOSSOU ET DU RÉSEAU DE RACCORDEMENT ASSOCIÉ ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ CI-ENERGIES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 30 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane assurant l'intérim de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 30 août 2022, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2047, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la violation de la réglementation dont se serait rendue coupable l'entreprise China Machinery Engineering Corporation, dans le cadre de l'appel d'offres international n°T18/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale solaire PV flottante de KOSSOU et du réseau de raccordement associé organisé par la société CI-ENERGIES ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société Côte d'Ivoire- Energies (CI-ENNERGIES) a organisé l'appel d'offres international n°T18/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale solaire PV flottante de KOSSOU et du réseau de raccordement associé ;

Cet appel d'offres financé par l'Agence Française de Développement (AFD), est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 juin 2022, les entreprises POWERCHINA HUADONG ENGINEERING CORPORATION LIMITED, groupe GEANT, CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED, Société de Constructions Diverses (SDC), ainsi que les groupements ELSEWEDY ELECTRIC/SUNGROW, RIC ENERGY/GLOBAL TEC, RMT INDUSTRIE UND ELECTKTROTECHNIK GMBH/ EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEMESY et COMPUTEC/ CNTIC/ TONGXING.JV ont soumissionnés ;

A l'issue de l'analyse technique des offres, seul le groupement RMT INDUSTRIE UND ELECTKTROTECHNIK GMBH/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEMESY a été déclaré techniquement conforme ;

Cependant, au cours de l'analyse financière de la soumission de ce groupement, il est apparu que celle-ci était d'environ 60% plus élevée que l'estimation du marché ;

Aussi, en sa séance de jugement du 09 août 2022, la COJO a-t-elle décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Par courriel en date du 30 août 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux qui aurait été commis par l'entreprise China Machinery Engineering Corporation (CMEC), soumissionnaire à l'appel d'offres n°T18/2022 ;

Aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme soutient que l'entreprise China Machinery Engineering Corporation (CMEC) aurait produit dans son offre des documents qui, après authentification, se sont avérés être faux et sur lesquels la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) aurait fermé les yeux ainsi que sur les multiples incohérences que renfermait l'offre de cette entreprise ;

Estimant que les faits ainsi décrits, constituent une atteinte à la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme a sollicité l'ANRMP, afin que des sanctions soient prises à l'encontre de l'entreprise CMEC ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 08 septembre 2022, invité l'entreprise CMEC à lui faire part de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

En réponse, l'entreprise CMEC a expliqué dans sa correspondance en date du 12 septembre 2022, que suite au courrier de l'ANRMP, elle a procédé à une inspection et vérification complète des documents contenus dans son offre déposée dans le cadre de cet appel d'offres, et qu'aucune fraude n'a été constatée suite à la vérification ;

En outre, elle fait remarquer que les pratiques frauduleuses dont elle serait coupable ne sont pas clairement énoncées dans le courriel de dénonciation, et a invité l'utilisateur anonyme à spécifier lesdites irrégularités ;

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité par correspondance en date du 05 septembre 2022, la société CI-ENERGIES à faire ses observations sur la dénonciation anonyme ;

En retour, celle-ci a indiqué par correspondance en date du 13 septembre 2022, que contrairement aux affirmations de l'utilisateur anonyme, la COJO n'a procédé à aucune authentification de documents lors de l'évaluation des offres, mais a adressé des demandes de clarification à certains soumissionnaires parmi lesquels figurait l'entreprise CMEC, pour apprécier la conformité de leurs offres ;

L'autorité contractante a précisé qu'à l'issue de l'évaluation technique des offres, la COJO a déclaré qu'aucun des soumissionnaires, à l'exception du groupement EIFFAGE RMT/ EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES n'avait satisfait aux critères techniques ;

Elle a cependant relevé que la seule offre techniquement conforme ne présentait pas d'avantage économique pour le Maître d'Ouvrage, car l'offre financière était largement au-delà du budget alloué à l'exécution du projet, de sorte que la COJO a proposé de rendre l'appel d'offres infructueux et a sollicité, pour ce faire, l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de l'AFD ;

Elle fait remarquer que le dossier est toujours en attente de la validation de la DGMP et de l'AFD, de sorte que les résultats n'ont pas encore été notifiés aux soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°129/2022/ANRMP/CRS du 13 septembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'utilisateur anonyme, le 30 août 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'utilisateur anonyme soutient que l'entreprise China Machinery Engineering Corporation (CMEC) aurait produit dans son offre des documents qui, après authentification, se sont avérés être faux et sur lesquels la Commission d'Ouverture des plis et de

Jugement des Offres (COJO) aurait fermé les yeux ainsi que sur les multiples incohérences que renfermait l'offre de cette entreprise ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, l'article 41 du Code des marchés publics dispose : « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est 3 sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les entreprises POWERCHINA HUADONG ENGINEERING CORPORATION LIMITED, groupe GEANT, CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED, la Société de Constructions Diverses (SDC), ainsi que les groupements ELSEWEDY ELECTRIC/SUNGROW, RIC ENERGY/GLOBAL TEC, RMT INDUSTRIE UND ELECTKTROTECHNIK GMBH/ EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEMESY et COMPUTEC/ CNTIC/ TONGXING.JV ont participé à l'appel d'offres international n°T18/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale solaire PV flottante de KOSSOU et du réseau de raccordement associé organisé par la société CI-ENERGIES ;

Qu'à l'issue de l'examen préliminaire des offres qui a consisté à vérifier la complétude des dossiers, les entreprises, groupe GEANT, CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED, Société de Constructions Diverses (SDC) et CMEC ont vu leurs offres rejetées comme étant non-conformes aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

Que s'agissant spécifiquement de l'entreprise CMEC, l'autorité contractante lui a adressé une demande de clarification par mail aux termes duquel elle lui demandait de lui transmettre le formulaire ELI 1.2 ainsi que des informations relatives à l'étude des forces environnementales sur FPV selon la section IV du formulaire de soumission ;

Qu'en réponse, celle-ci lui a indiqué, par mail daté du 29 juin 2022 que d'une part, n'ayant pas soumissionné sous la forme d'un groupement, le formulaire ne s'applique pas à elle et d'autre part, les données relatives à l'étude des forces environnementales sur FPV ont été prises en compte dans son offre ;

Que malgré cette réponse, la société CI-ENERGIES a jugé que l'offre de l'entreprise CMEC n'était pas conforme et l'a ainsi rejetée ;

Qu'ainsi, nullement les pièces du dossier ne font apparaître que l'autorité contractante a procédé à l'authentification des documents produits par l'entreprise CMEC, encore moins que celle-ci a abouti à des faux commis par cette entreprise ;

Qu'en outre, l'utilisateur anonyme qui a invoqué la production de faux documents par cette entreprise ne précise pas la nature des documents incriminés, de sorte qu'en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que l'entreprise CMEC s'est rendue coupable d'inexactitude délibérée ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises CMEC et CI-ENERGIES avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane